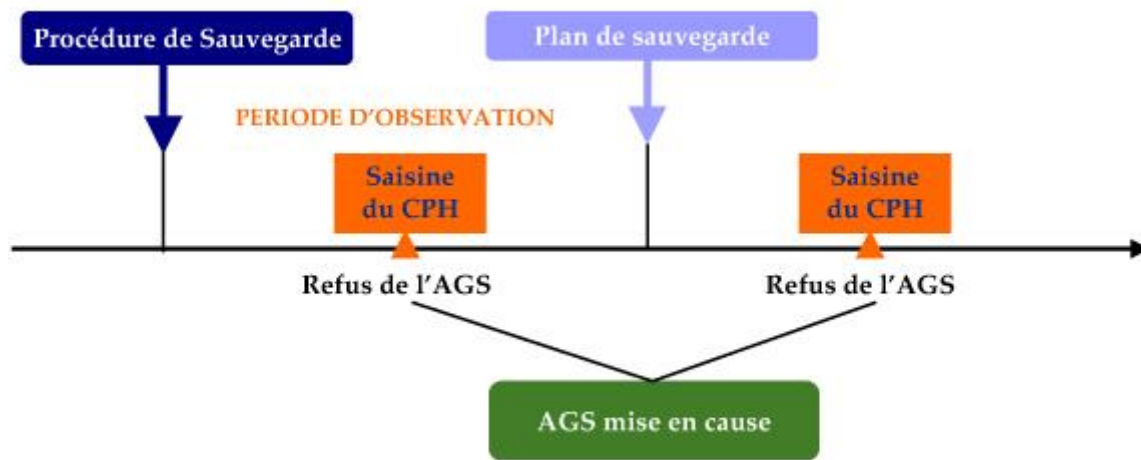


## En cas de procédure de sauvegarde

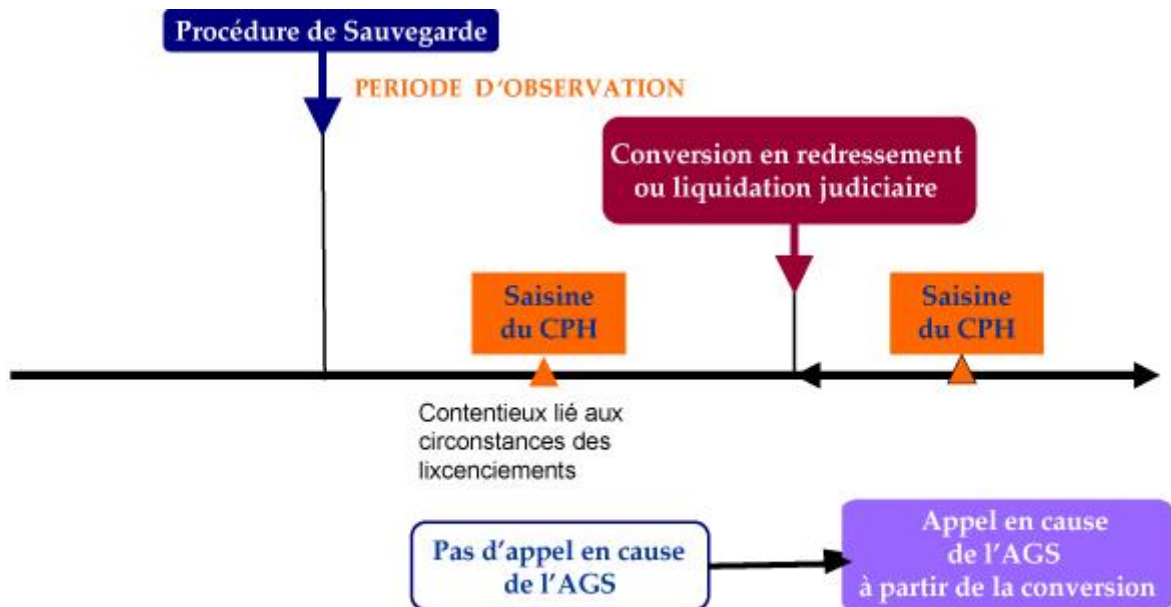
L'AGS est mise en cause devant le Conseil de Prud'hommes uniquement en cas de litiges consécutifs à son refus de prendre en charge les indemnités de rupture résultant d'un licenciement pour motif économique intervenu en période d'observation ou dans le mois d'arrêté du plan de sauvegarde.



Article L. 625-4 du code de commerce

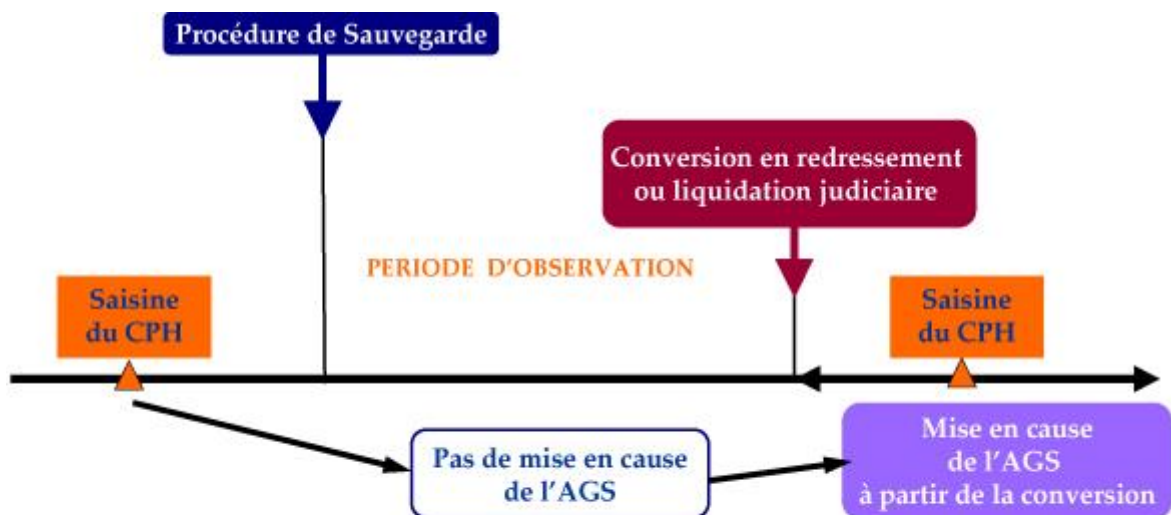
Toutefois, en cas de conversion de la procédure de sauvegarde en redressement ou en liquidation judiciaire, l'AGS est susceptible d'être appelée en cause dans les cas suivants :

Dans les contentieux prud'homaux nés pendant la période d'observation de la procédure de sauvegarde



Article L. 625 - 1 du code de commerce

Dans les contentieux prud'homaux nés antérieurement à l'ouverture de cette procédure dans les mêmes conditions qu'en cas de redressement ou de liquidation judiciaire en application des dispositions des articles L 625-3 et L 625-1 du code de commerce



Poursuite de l'instance prud'homale  
Article L. 625 - 3 du code de commerce